

PNV 3489/1

LOS LM 2/143

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
INS DE FER
ANCAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX.
MT 302 b
VB

N° 1

Paris, le 1^{er} janvier 1941.

ION DE 1940
rectificatifs
du 28 avril 1941

ARRONDISSEMENT AU DÉCIME OU AU FRANC DES RECETTES ET DEPENSES DE LA S.N.C.F.

S.N.C.F. - Paris Nord
30/12/41
G
2142 - 1321

Article 1^{er}. — **Objet de la présente Instruction - Date d'application.**

Une loi du 21 octobre 1940 a prescrit l'arrondissement au décime des recettes et dépenses de l'Etat, des Etablissements et Collectivités publics et des Services concessionnaires, et a prévu la possibilité d'arrondir au demi-franc ou au franc certaines recettes ou dépenses.

La présente Instruction Générale a pour but de fixer les conditions d'application de la réforme.

La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 1941.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS PERMANENTES

1. — **Généralités**

Article 2. — **Mode d'arrondissement.**

Dans tous les cas où une modalité différente d'arrondissement n'est pas expressément stipulée, l'arrondissement est effectué au décime le plus voisin et, en cas d'équidistance, au décime inférieur. Une règle analogue est appliquée quand l'arrondissement est effectué à une autre unité (demi-franc, franc, etc...).

Exemples

- 7 f 34 arrondis à 7 f 3,
- 7 f 35 arrondis à 7 f 3,
- 7 f 36 arrondis à 7 f 4.

Lorsqu'un arrondissement différent à déjà été effectué, l'arrondissement prévu par la présente Instruction doit porter, non pas sur la somme déjà arrondie, mais sur la somme exacte.

Exemple : soit à déterminer une taxe de 1 % sur la somme de 4.327 f 38. Cette taxe s'élève à 43 f 2738 et, après arrondissement aux 5 centimes, à 43 f 25. Avec l'arrondissement au décime, il ne faut pas dire : 43 f 25 arrondi à 43 f 2, mais 43 f 2738 arrondi à 43 f 3.